

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 98 (2001)¹ sur le projet de charte mondiale de l'autonomie locale Etat des discussions

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Gardant à l'esprit les conclusions de la 2^e Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenue à Istanbul en 1996, à la suite de laquelle le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH – Habitat) et la Coordination des associations mondiales des villes et autorités locales (Camval) ont signé, en 1998, un document de consultation pour une coopération en vue de l'élaboration d'une charte mondiale de l'autonomie locale (appelée, ci-après, «projet de charte mondiale»);

2. Considérant l'Avis n° 12 (1999) sur le projet initial de charte mondiale de l'autonomie locale, présenté par M^{me} Dođanođlu (Turquie, L) à la 6^e session du CPLRE au nom de ce qui était alors le Groupe de travail sur la Charte européenne de l'autonomie locale;

3. Gardant à l'esprit le fait que l'avis précité concernait un projet initial de charte mondiale établi par le groupe d'experts commun CNUEH/Camval, projet qui s'inspirait des grandes lignes de la Charte européenne de l'autonomie locale;

4. Considérant que le projet de charte mondiale a fait l'objet de débats au cours de huit conférences régionales, au total, auxquelles ont participé des représentants des collectivités locales de plus de 100 pays et d'une cinquantaine d'administrations nationales;

5. Gardant à l'esprit le fait que les amendements et additions recommandés lors de ces conférences ont été intégrés dans le texte lors d'une réunion d'experts convoquée au siège du CNUEH à Nairobi, les 13 et 14 février 2000, et ont abouti à un deuxième projet de charte approuvé à l'unanimité;

6. Notant que ce deuxième projet met l'accent sur la base et la portée juridiques et constitutionnelles de l'autonomie locale, définit les structures administratives appropriées au niveau local, les compétences et les ressources financières des autorités locales ainsi que les modalités de leur contrôle par l'Etat, la participation des citoyens à l'administration locale, ainsi que la coopération des municipalités aux niveaux national et international;

7. Prenant acte du rapport établi par M. Gerhard Engel (Allemagne) et M. Alan Lloyd (Royaume-Uni) sur l'état des préparatifs de la session spéciale des Nations Unies «Istanbul + 5» et sur le projet de charte mondiale;

8. Prenant acte de l'importante divergence de vues entre les membres de la Commission des établissements humains (12-23 février 2001) lors de l'examen de l'idée et de la nécessité d'une charte mondiale de l'autonomie locale (les décisions prises pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains – Habitat II – figurent en annexe),

9. Regrette qu'au stade actuel il n'y ait pas encore d'accord officiel pour mettre le projet de charte mondiale à l'ordre du jour de la session spéciale des Nations Unies «Istanbul + 5» (2-6 juin 2001);

10. Regrette que certaines délégations aient rejeté l'objectif d'une charte mondiale et se soient fortement opposées à la notion et au contenu du projet de charte;

11. Regrette que, en dépit de la reconnaissance par tous les participants de l'importance fondamentale des problèmes de décentralisation, la dernière session de la Commission des établissements humains n'ait pas réussi à transformer la discussion jusqu'alors informelle en un accord formel entre les gouvernements;

12. Se félicite toutefois de la suggestion qui a été faite de constituer un groupe de travail pour examiner à nouveau la question d'une charte mondiale lors de la 19^e session de la commission en 2003;

13. Note l'existence d'un accord général pour poursuivre et renforcer le dialogue entre tous les échelons de gouvernement et les partenaires du programme Habitat, initialement par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents et par d'autres moyens appropriés, sur toutes les questions liées à la décentralisation et au renforcement effectifs des pouvoirs locaux, y compris les principes et, le cas échéant, le cadre juridique nécessaires pour appuyer la mise en œuvre du Programme pour l'habitat;

14. Réitère son avis selon lequel le projet de charte mondiale a été conçu pour devenir un instrument pour le développement durable des autorités locales et, s'il est adopté, contribuera sans doute au renforcement de la participation des citoyens au processus de prise de décisions au niveau local, au développement de l'économie locale dans des conditions saines, et à l'amélioration de la cohésion sociale dans les villes et régions du monde entier;

15. Considère également qu'une charte mondiale, à l'instar du rôle joué par la Charte européenne de l'autonomie locale dans les pays de l'Europe centrale et orientale, contribuera à favoriser la décentralisation grâce à des collectivités locales démocratiques, aussi bien qu'à certainement renforcer leurs capacités financières et institutionnelles, tout en garantissant leur transparence, leur responsabilité et leur prise en compte des besoins de la population;

16. Invite instamment le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à réitérer leur soutien au projet de charte mondiale aux niveaux intergouvernemental et parlementaire en donnant des instructions en ce sens à leurs représentants au sein des institutions des Nations Unies (et notamment de la Commission des établissements humains).

Annexe

Nations Unies

Commission des établissements humains

Distr. générale

HS/C/18/L.11
16 février 2001

Original: Français

Dix-huitième session
Nairobi, 12-16 février 2001

Point 5 de l'ordre du jour

Suivi des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

Intensification du dialogue sur la décentralisation et le renforcement effectifs des autorités locales (dans le cadre de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat)

Projet de décision présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède

La Commission des établissements humains,

Rappelant qu'à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul en juin 1996, les gouvernements ont souscrit aux objectifs de décentralisation des pouvoirs et des ressources, selon qu'il convient, ainsi que des fonctions et des responsabilités au niveau le plus efficace pour répondre aux besoins des habitants dans leurs établissements et d'habilitation des dirigeants locaux, de promotion de la règle démocratique et de renforcement des collectivités locales pour permettre à tous les principaux acteurs de jouer un rôle effectif dans le développement des établissements humains et du logement;

Rappelant en outre que, dans la Déclaration d'Istanbul, les gouvernements ont reconnu que les collectivités locales constituaient leurs partenaires les plus proches, indispensables à l'application du Programme pour l'habitat;

Notant avec satisfaction l'approfondissement du partenariat au niveau international entre la Commission des établissements humains de l'Organisation des Nations Unies, les collectivités locales et leurs associations internationales;

Reconnaissant que les politiques de décentralisation doivent être guidées par le principe selon lequel c'est la sphère de gouvernement la plus proche des citoyens qui doit prendre les décisions et fournir les services, en tenant compte de la nature des décisions et services en question et à l'intérieur du cadre juridique de chaque pays;

Tenant compte du rapport présenté par la directrice exécutive à la dix-huitième session de la commission, sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales et de leurs réseaux aux fins de l'application du Programme pour l'habitat (HS/C/18/3/Add.1);

Constatant avec satisfaction la tendance internationale croissante à la décentralisation et au renforcement des autorités locales pour relever les défis qui se posent en matière d'établissements humains en ce XXI^e siècle;

Rappelant les objectifs énoncés au paragraphe 12 de la Déclaration d'Istanbul;

Convaincue que le dialogue sur la décentralisation donnera une impulsion nouvelle à la bonne application du Programme pour l'habitat à tous les niveaux;

Tenant compte de l'importante divergence de vues parmi les membres de la commission, qui est apparue lors de l'examen du rapport de la directrice exécutive contenu dans le document HS/C/18/3/Add.1, au sujet d'un cadre international² pour la décentralisation et le renforcement des autorités locales et de leurs réseaux aux fins de l'application du Programme pour l'habitat,

1. Prie la directrice exécutive d'intensifier le dialogue entre tous les échelons de gouvernement et les partenaires d'Habitat, initialement par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents et par d'autres moyens appropriés, sur toutes les questions liées à la décentralisation et au renforcement effectifs des autorités locales, y compris les principes et, le cas échéant, les cadres juridiques, à l'appui de l'application du Programme pour l'habitat;

2. Engage la directrice exécutive à rendre ce dialogue aussi ouvert et inclusif que possible;

3. Prie également la directrice exécutive de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine session de la commission.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 30 mai 2001 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 31 mai 2001 (voir Doc. CPL (8) 5, projet de recommandation présenté par MM. G. Engel et A. Lloyd, rapporteurs).

2. Y compris l'idée et la nécessité d'une charte mondiale de l'autonomie locale ou d'autres concepts.